

Gouvernement du Québec

Décret 479-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure une alliance avec l'Administration régionale crie pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale par le versement d'un montant total de 1 709 437 \$ étalé sur une période de trois ans, soit du 1^{er} décembre 2012 au 30 septembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 52 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), les sommes requises pour effectuer les versements dans le cadre d'ententes conclues par la ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement sont prélevées à même le Fonds québécois d'initiatives sociales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre peut notamment conclure, avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans le domaine de sa compétence;

ATTENDU QUE l'entente administrative à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE l'entente administrative à intervenir constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59583

Gouvernement du Québec

Décret 481-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Léonard Serafini comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un nouveau poste de membre de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Léonard Serafini, membre et vice-président du Bureau de décision et de révision, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec à compter du 16 mai 2013 pour un mandat prenant fin le 3 février 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Léonard Serafini comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Léonard Serafini, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Serafini exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mai 2013 pour se terminer le 3 février 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Serafini reçoit un traitement annuel de 133 578 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Serafini comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Serafini peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Serafini consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Serafini demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Serafini se termine le 3 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Serafini recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LÉONARD SERAFINI

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59584

Gouvernement du Québec

Décret 483-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010, un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour réaliser le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 par le décret numéro 653-2012 du 27 juin 2012;

ATTENDU QUE Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. a transmis, le 28 février 2013, une demande de modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 afin d'en modifier la condition 11 portant sur le programme de suivi du climat sonore;

ATTENDU QUE Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. a transmis, le 4 avril 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010, modifié par le décret numéro 653-2012 du 27 juin 2012, soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants:

— Lettre de M. Frits de Kiewit de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., adressée à M. Hervé Chatagnier du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs concernant une demande de modification au décret numéro 857-2010 relatif au parc éolien Des Moulins, 28 février 2013, 1 page;

— INVENERGY CANADA. Parc éolien Des Moulins – Demande de modification de décret, par Pesca Environnement, 28 février 2013, totalisant environ 14 pages.

2. La condition 11 est remplacée par la suivante:

CONDITION 11 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives. Tel que précisé dans son engagement, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur